

COM(2025) 55 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 février 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 février 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

E 19455

Bruxelles, le 24 février 2025
(OR. en)

6482/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0029(NLE)

FISC 35
ECOFIN 194
ENER 32

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 55 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 55 final.

p.j.: COM(2025) 55 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.2.2025
COM(2025) 55 final

2025/0029 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb
utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse,
conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La taxation des produits énergétiques et de l'électricité au sein de l'Union est régie par la directive 2003/96/CE (ci-après la «directive»). Cette directive précise les produits imposables, les utilisations qui les rendent imposables et les taux minimaux auxquels ils doivent être taxés selon qu'ils sont utilisés comme carburant, pour certains usages industriels ou commerciaux ou pour le chauffage.

Au titre de l'article 19, paragraphe 1, de la directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires sur les droits d'accise pour des raisons de politique spécifique.

La présente proposition a pour objectif de permettre à la France de continuer d'appliquer une réduction du taux d'imposition sur l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, en vue de compenser partiellement les coûts supplémentaires liés à l'éloignement géographique et aux difficultés d'approvisionnement.

La demande et son contexte général

La décision 2007/880/CE du Conseil du 20 décembre 2007 a autorisé la France à appliquer un taux d'accise réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, à condition que la réduction n'aille pas au-delà des coûts supplémentaires de transport, de stockage et de distribution supportés dans ces départements par rapport à la France continentale. La décision d'exécution 2013/192/UE du Conseil du 22 avril 2013 et la décision d'exécution 2019/372/UE du Conseil du 5 mars 2019 a autorisé la France à continuer d'appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.

L'objectif de ces décisions est de permettre à la France de compenser partiellement les coûts supplémentaires induits par l'éloignement géographique et les difficultés d'approvisionnement. En vertu de ces décisions, la France applique une réduction de 1 EUR par hectolitre d'essence sans plomb.

Par lettre datée du 31 octobre 2024, les autorités françaises ont demandé l'autorisation de continuer d'appliquer une réduction de 1 EUR par hectolitre, pour une période de six ans allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030. Les autorités françaises ont fourni des informations complémentaires par lettre en date du 27 novembre 2024.

Comme dans les demandes précédentes, les autorités françaises font valoir que la réduction du taux d'accise est nécessaire pour compenser une partie du prix plus élevé de l'essence sans plomb. Le prix à la pompe de l'essence sans plomb en Corse reste supérieur de plus de 10 % au prix moyen en France métropolitaine. D'après les autorités françaises, plusieurs raisons expliquent ces coûts supplémentaires: La Corse est uniquement approvisionnée en carburant par voie maritime, ce qui augmente le prix final de ce dernier. Le transport routier de carburants vers les stations-service est également plus cher, le relief montagneux rallongeant les temps de transport. Le caractère saisonnier de la demande, lié à la saison touristique estivale, donne enfin lieu à la gestion des stocks à flux tendus et comporte le risque que les quotas entraînent des coûts supplémentaires importants, les dépôts de pétrole de Corse ayant une faible capacité de stockage.

La France souligne également que la mesure s'inscrit dans le cadre de la politique du gouvernement en faveur du développement de la Corse, justifiée par les handicaps liés à l'insularité. Selon les autorités françaises, cette dérogation vise également à corriger les lacunes structurelles dans la fourniture des transports publics en Corse liés à un réseau ferroviaire très réduit et à un réseau routier difficile en raison du relief montagneux de l'île.

Dispositions dans le domaine couvert par la proposition

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Évaluation de la mesure au titre de l'article 19 de la directive 2003/96/CE

Raisons de politique spécifiques

L'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive est libellé comme suit:

«Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques.»

La différenciation fiscale créée, pour les consommateurs d'essence sans plomb en Corse, des conditions plus proches de celles que connaissent les consommateurs de ce carburant sur le continent, en compensant partiellement le coût supplémentaire supporté par les consommateurs en Corse. La mesure proposée répond donc à des objectifs de politique régionale et de cohésion.

La réduction fiscale ne va pas au-delà des coûts de transport et de distribution supplémentaires supportés par les consommateurs en Corse. La réduction de 1 EUR par hectolitre du coût de l'essence sans plomb est bien plus faible que la différence entre les prix finaux en Corse et en France continentale.

Le taux réduit de taxation sur la consommation d'essence sans plomb actuellement appliqué en Corse (67,29 EUR/hl) reste nettement plus élevé que le niveau minimal de l'Union prévu par la directive 2003/96/CE (35,90 EUR/hl).

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La Commission examine chaque demande en prenant en considération le bon fonctionnement du marché intérieur, la nécessité d'assurer une concurrence loyale et la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'énergie et des transports.

Cette mesure est acceptable au regard du bon fonctionnement du marché intérieur et de la nécessité d'assurer une concurrence loyale. Elle vise uniquement à compenser partiellement les coûts supplémentaires liés à l'insularité de la Corse. Au regard de l'éloignement et de l'insularité des départements auxquels elle s'applique, ainsi que de la modicité de la réduction du taux, qui est par ailleurs très élevé par rapport au minimum de l'Union, cette mesure ne devrait pas entraîner de modification de la consommation de carburants du fait d'un afflux de consommateurs venant des régions limitrophes.

Étant donné que l'effet de l'allègement fiscal sur les transports devrait être insignifiant et que des politiques de compensation ont pu être trouvées pour les effets marginaux susceptibles de survenir, la mesure n'est pas incompatible avec les politiques de l'Union dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'énergie et des transports.

Période d'application de la mesure et évolution du cadre de l'UE régissant la taxation de l'énergie

L'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE prévoit, pour ce type de mesure, une durée maximale de six ans renouvelable. La période de validité initialement demandée s'étendait du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, ce qui n'excède pas la durée maximale autorisée par l'article 19 de la directive sur la taxation de l'énergie. À l'issue des discussions entre les autorités françaises et la Commission, compte tenu notamment de la proposition de révision de la directive 2003/96/CE¹, une date d'expiration anticipée a été convenue, à savoir le 31 décembre 2028. Compte tenu de l'absence de toute incidence négative du régime actuel sur les échanges au sein de l'Union et sur le niveau général de taxation des carburants en France, afin de garantir la sécurité juridique dans la région, la Commission propose d'accorder l'autorisation demandée pour quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028. En outre, afin de ne pas compromettre les évolutions générales à venir du cadre juridique existant, il est approprié de prévoir que, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 du traité, adoptait un système général modifié de taxation des produits énergétiques avec lequel la présente autorisation ne serait pas compatible, la décision expirerait le jour où les règles modifiées entreraient en vigueur.

Si le Conseil adopte un nouveau système de ce type et que la Commission considère que l'autorisation contenue dans la présente proposition est toujours justifiée, elle examinera, dans un esprit constructif et avec diligence, toute demande de la France concernant une autorisation similaire adaptée au nouveau système, afin d'assurer la continuité de la mesure prévue dans la présente proposition.

Règles en matière d'aides d'État

Les autorités françaises font valoir que la mesure ne constitue pas une aide d'État parce qu'elle s'adresse aux consommateurs finals et qu'elle s'applique sans discrimination fondée sur leur nationalité ou l'origine des produits. Néanmoins, la mesure peut constituer une aide d'État conformément à l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Dans la mesure où les taux réduits sont supérieurs aux minima de l'Union, la mesure semble donc relever de l'article 44 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, qui énonce les conditions dans lesquelles une aide sous la forme de réductions du niveau de taxation au titre de la directive 2003/96/CE peut être exonérée de l'obligation de notification des aides d'État. Il est impossible, au stade actuel, de déterminer si toutes les conditions énoncées dans ledit règlement sont remplies. La proposition de décision d'exécution du Conseil ne préjuge pas de l'obligation qui incombe à l'État membre de veiller au respect des règles en matière d'aides d'État et, en particulier pour les aides bénéficiant d'une exemption, au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission. La proposition de décision d'exécution du Conseil est également sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'État membre de notifier l'aide à la Commission avant de la mettre en œuvre, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, dans l'hypothèse où l'aide nouvelle ne bénéficie pas d'une exemption par catégorie.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil.

¹ COM(2021) 563 final: Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte)

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le domaine de la fiscalité indirecte, couvert par l'article 113 TFUE, ne relève pas en lui-même des compétences exclusives de l'Union au sens de l'article 3 du traité.

Cependant, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, le Conseil s'est vu accorder la compétence exclusive, en vertu du droit dérivé, d'autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires au sens de cette disposition. Les États membres ne peuvent donc pas se substituer au Conseil. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas à la présente proposition de décision d'exécution de la Commission. En tout état de cause, le présent acte n'étant pas un projet d'acte législatif, il n'y a pas lieu de le transmettre aux parlements nationaux conformément au protocole n° 2 annexé aux traités afin que ceux-ci vérifient le respect du principe de subsidiarité.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. La réduction du niveau de taxation n'excède pas ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Choix des instruments

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

L'article 19 de la directive 2003/96/CE ne prévoit que ce type de mesure.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La mesure ne requiert pas l'évaluation de la législation existante.

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition consiste en une réduction fiscale qui ne concerne que la France.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été fait appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure ne prévoit pas de simplification. Elle fait suite à une demande présentée par la France et ne concerne que cet État membre.

- **Droits fondamentaux**

La mesure n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Dès lors que la mesure n'entraîne pas de charge financière ou administrative pour l'Union, la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un plan de mise en œuvre n'est pas nécessaire. La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation de réduction fiscale à un seul État membre, à sa propre demande. Elle est prévue pour une période limitée de quatre ans. Le taux d'accise applicable sera supérieur au niveau minimum de taxation fixé par la directive sur la taxation de l'énergie. La mesure peut être évaluée en cas de demande de renouvellement à l'expiration de la période de quatre ans.

Résumé de la mesure proposée

La Commission propose d'autoriser la réduction fiscale de 10 EUR par 1 000 litres jusqu'au 31 décembre 2028, permettant ainsi à la France d'appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité¹, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2007/880/CE du Conseil², la décision d'exécution 2013/192/UE du Conseil³ et la décision d'exécution (UE) 2019/372 du Conseil⁴, la France a été autorisée à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.
- (2) Par lettre datée du 31 octobre 2024, la France a sollicité l'autorisation d'appliquer, pour ce qui est de la taxe énergétique, un taux réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant, en continuation d'une pratique suivie au titre de la décision 2007/880/CE, de la décision d'exécution 2013/192/UE et de la décision d'exécution (UE) 2019/372 du Conseil. La réduction s'élève à 1 EUR par hectolitre. L'autorisation est demandée pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028. En Corse, la fourniture d'essence sans plomb à la pompe se fait à un coût sensiblement supérieur à celui d'une fourniture d'essence sans plomb en France continentale, les prix finaux étant supérieurs de plus de 0,10 EUR par litre à ceux pratiqués sur le continent.

¹ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj>.

² Décision 2007/880/CE du Conseil du 20 décembre 2007 autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE (JO L 346 du 29.12.2007, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2007/880/oj>).

³ Décision d'exécution 2013/192/UE du Conseil du 22 avril 2013 autorisant la République française à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE (JO L 113 du 25.4.2013, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2007/880/oj>).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019 autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE (JO L 68 du 8.3.2019, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/372/oj>).

- (3) Grâce à la réduction de la taxe sur l'essence sans plomb supportée par les consommateurs en Corse, ces derniers seront placés dans des conditions plus proches de celles que connaissent les consommateurs sur le continent. Cette mesure répond donc à des objectifs de politique régionale et de cohésion.
- (4) La réduction fiscale ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour tenir compte des coûts supplémentaires de transport et de distribution supportés par les consommateurs en Corse.
- (5) Le niveau final de taxation respecte les taux minimaux prévus par la directive 2003/96/CE, actuellement 359 EUR pour 1 000 litres (ou 35,90 EUR par hectolitre).
- (6) Au regard de l'éloignement et de l'insularité des départements auxquels elle s'applique, ainsi que de la réduction modique du taux, qui est par ailleurs très élevé par rapport au niveau minimal fixé dans la directive 2003/96/CE, cette mesure n'entraînera pas de déplacement lié spécifiquement à l'approvisionnement en carburant.
- (7) Par conséquent, la mesure est acceptable en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur et la nécessité d'assurer une concurrence loyale et n'est en outre pas incompatible avec les politiques de l'Union en matière de santé, d'environnement, d'énergie et de transport.
- (8) Il convient donc d'autoriser la France, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation en Corse.
- (9) Il convient de veiller à ce que la France puisse appliquer la réduction spécifique faisant l'objet de la présente décision à partir du 1^{er} janvier 2025, sans discontinuité par rapport aux arrangements antérieurs au titre de la décision d'exécution 2019/372/UE. Il convient, par conséquent, d'accorder l'autorisation demandée avec effet au 1^{er} janvier 2025.
- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, toute autorisation octroyée au titre de cet article doit être strictement limitée dans le temps.
- (11) Afin d'offrir aux départements concernés un degré suffisant de prévisibilité, l'autorisation devrait être accordée pour une période de quatre ans. Toutefois, afin de ne pas compromettre les évolutions générales à venir du cadre juridique existant, il convient de prévoir que, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adoptait un système général de taxation des produits énergétiques avec lequel la présente autorisation ne serait pas compatible, la présente décision devrait expirer le jour où ce système devient applicable.
- (12) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France est autorisée à appliquer une réduction du taux d'imposition ne dépassant pas 1 EUR par hectolitre à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse.

Afin d'éviter toute surcompensation, la réduction ne doit pas aller au-delà des coûts supplémentaires de transport, de stockage et de distribution supportés dans les départements de Corse par rapport à la France continentale.

Le taux réduit respecte les obligations fixées dans la directive 2003/96/CE, et notamment les taux minimaux visés à son article 7.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Elle expire le 31 décembre 2028.

Toutefois, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adopte un système général de taxation des produits énergétiques avec lequel l'autorisation accordée à l'article 1^{er} de la présente décision n'est pas compatible, la présente décision cesse de s'appliquer le jour où ledit système devient applicable.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*